



**PRÉFECTURE DU CANTAL**



**SCHEMA**

**DEPARTEMENTAL**

**D'ACCUEIL ET D'HABITAT**

**DES GENS DU VOYAGE**



# Sommaire

<b>1. RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE</b>	<b>4</b>
1.1 La loi du 5 juillet 2000	4
1.2. Les offres d'accueils possibles ...	6
1.3. Le Schéma départemental et les règles d'urbanisme :	8
<b>2. ELEMENTS DU DIAGNOSTIC CONCERNANT LA SITUATION DU CANTAL</b>	<b>10</b>
2.1. Méthodologie :	10
2.2. Synthèse du diagnostic :	11
<b>3. PROPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES AIRES D'ACCUEILS, ET DES AIRES DE GRANDS PASSAGES</b>	<b>12</b>
<b>4. SUIVI SOCIO-ÉDUCATIF DES FAMILLES</b>	<b>13</b>
4.1. Scolarisation	14
4.2. Insertion et formation	16
4.3. Santé	17
4.4. Loisirs	17
4.5. Valorisation du mode de vie et de la culture des gens du voyage	18
<b>5 – APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'HABITAT ET D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU CANTAL</b>	<b>19</b>
<hr/>	
- Annexe 1 – Qui sont les gens du voyage ? Diversités et pratiques communes	22
- Annexe 2 – Les familles itinérantes dans le Cantal – Carte	31
Les familles sédentarisées dans le Cantal – Carte	32
- Annexe 3 – Tableau récapitulatif des aides de l'Etat	33
- Annexe 4 – Liste des aires de petit passage	36

## **1. RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

Depuis le début des années 80, l'Etat préconise la réalisation des schémas départementaux pour une meilleure connaissance des gens du voyage et de leurs besoins en matière d'habitat. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, a remis l'accent, dans son article 28, sur cette procédure en distinguant les notions de passage et de séjour et en prévoyant la réalisation de terrains aménagés sur toute commune de plus de 5000 habitants. Enfin la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée et complétée, sur la base de laquelle le présent schéma a été élaboré, s'avère plus précise et plus contraignante.

### **1.1 La loi du 5 juillet 2000**

#### **L'obligation de l'élaboration d'un schéma départemental**

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage dispose :

« Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celle-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental ».

Ceci ne signifie pas que les communes de taille inférieure soient exonérées de toute responsabilité en la matière. En effet, si l'analyse des besoins menée par l'étude préalable au schéma départemental fait ressortir la nécessité de créer une aire d'accueil sur des communes de moins de 5 000 habitants, celles-ci seront alors inscrites au schéma et se verront dans l'obligation de réaliser ces aires d'accueil.

« Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements. ».

Le schéma est révisable au moins tous les 6 ans.

Son élaboration est placée sous la responsabilité du Préfet et du Président du Conseil Général.

Dans chaque département une commission consultative présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général et comprenant des représentants des communes concernées, des gens du voyage, et les associations intervenant auprès de ce public est créée et doit être associée à l'élaboration du schéma.

Les Conseils Municipaux sont également saisis pour avis.

## **La mise en œuvre du schéma**

La commission consultative citée précédemment sera chargée d'établir chaque année un bilan d'application du schéma et pourra le cas échéant désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de ce schéma.

Les communes ont deux ans suivant la publication du schéma pour mettre à disposition des Gens du Voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues.

Dans son article 3, la loi du 5 juillet 2000, modifiée et complétée par la loi du 13 août 2004, précise qu'à l'expiration du délai de deux ans, éventuellement prorogé de deux ans supplémentaires, suivant la publication du schéma et après mise en demeure du préfet, l'Etat pourra « acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant. Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements. ».

## **La réforme des procédures d'expulsion et des pouvoirs du Maire**

L'article 9 de la loi renforce les pouvoirs de police administrative du maire dès lors que sa commune aura respecté les obligations mises à sa charge par le schéma départemental.

Il pourra ainsi interdire par arrêté le stationnement des caravanes sur le territoire communal en dehors des aires d'accueil aménagées.

Cette disposition s'applique également aux communes non inscrites au schéma mais dotées d'une aire d'accueil, « ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ».

En cas de stationnement illicite, le maire peut « saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. » S'il s'agit de stationnement sur terrain privé, le maire ne peut agir que si celui-ci porte atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique, ou la continuité des services publics. Le juge peut, y compris sous astreinte, prescrire aux occupants de rejoindre l'aire aménagée « à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion ... ». Il statue en la forme des référés et « peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute ».

## **Intercommunalité et schéma départemental**

La solution de l'intercommunalité peut permettre de mutualiser les moyens nécessaires à la réalisation puis à la gestion. Dans son article 2 la loi en prévoit la possibilité et propose deux modalités :

- le transfert par la commune de sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental

Ce transfert peut concerner la création, la gestion, l'entretien des aires d'accueil existantes ou à créer, ou seulement une partie de cette définition.

- la contribution financière à l'aménagement et à l'entretien de l'aire d'accueil implanté sur le territoire d'une autre commune dans le cadre de conventions intercommunales.

## 1.2. Les offres d'accueils possibles ...

Pour répondre aux différentes formes d'itinérance, plusieurs types d'accueil sont associés.

- **Aires d'accueil** (de passage ou de séjour). Il s'agit d'équipements de places de caravanes<sup>1</sup> aménagés et gérés permettant d'accueillir des familles passant ou séjournant régulièrement sur un territoire donné. « Ces terrains sont dotés d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, une présence quotidienne non nécessairement permanente ».

- **Aires de petits passages destinées à la courte halte (faible taux de fréquentation)**

Aires peu aménagées, généralement réalisées en zone rurale pour le passage ponctuel (1 à 4 fois par an) de quelques caravanes et pour un séjour court (15 jours maximum).

Afin de faciliter la gestion de ces petites aires, pour lesquelles un gardiennage permanent n'est pas envisageable, une mise en réseau doit être privilégiée.

*Qu'entend-on par accueil en réseau ?*

Le personnel attaché à une aire d'accueil principale de 15-50 places gère la ou les aires de petits passages.

Cette mise en réseau offre un triple avantage :

- elle permet de mutualiser les moyens et d'avoir des coûts de fonctionnement peu onéreux pour les aires de petits passages
- elle permet de gérer ces aires dès qu'elles sont occupées comme celles de plus grande capacité
- elle leur permet de bénéficier de l'aide à la gestion<sup>2</sup>

Pour que la mise en réseau soit possible, les aires « satellites » ne doivent pas être trop éloignées de l'aire d'accueil principale.

- **Aires de grand passage**

Elles sont destinées à recevoir des grands groupes de 50 à 200 caravanes voyageant ensemble. Elles ne sont pas ouvertes en permanence mais seulement accessibles en tant que de besoin.

---

<sup>1</sup> Loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du Voyage

<sup>2</sup> Toutefois, si le terrain de petit passage est satellite d'une aire d'accueil en termes de gestion, il devra être aux normes, en termes d'aménagement, afin de bénéficier lui aussi de cette aide à la gestion

... et leurs modes de financement respectifs (cf annexe 3):

- Pour les aires d'accueil :

#### **Subvention de l'Etat à l'investissement**

Pour la réalisation d'une nouvelle aire d'accueil :

**70 % de la dépense plafonnée à 15 245 euros soit 10 671 euros par place de caravane**

Pour la réhabilitation d'une aire d'accueil :

**70 % de la dépense plafonnée à 9 147 euros soit 6 403 euros par place de caravane**

#### **Assiette de subvention**

- . Coûts de maîtrise d'œuvre
- . Acquisition du terrain destiné à la réalisation de l'aire d'accueil,
- . Etude technique liée à l'aménagement de l'aire d'accueil,
- . Dépenses de viabilisation (raccordement aux réseaux, voie d'accès à l'aire d'accueil, voies internes)
- . Travaux d'aménagement internes au terrain
- . Les divers locaux si nécessaires : locaux techniques, bureau d'accueil et locaux destinés aux actions à caractère social.

**Les aires d'accueil font partie des équipements dont la réalisation peut être aidée directement par des fonds publics jusqu'à hauteur de 100 %.**

#### **Subvention de l'Etat au fonctionnement**

L'Etat apporte une aide à la gestion des aires d'accueil. Cette aide est de 132,45 € par place de caravane et par mois. Elle est versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Une convention, annuelle et révisable chaque année, doit être signée au préalable par le préfet et le gestionnaire afin de définir entre autre :

- . Le nombre de places bénéficiant de cette aide,
- . Les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire,
- . Le mode de fonctionnement.

- Pour les aires de petits passages :

#### **Subvention de l'Etat à l'investissement ;**

Pour la réalisation ou la réhabilitation :

**70 % de la dépense dans la limite d'un plafond de subvention de 3 049 € par place de caravane**

### **Subvention de l'Etat au fonctionnement ;**

Si les aires de petits passages sont autonomes, elles ne bénéficient d'aucune subvention. Par contre, si elles sont satellites d'une aire d'accueil, elles peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat pour la gestion.

La mise en réseau des aires d'accueil et des aires de petits passages devra donc tenir compte des normes exigées en terme d'aménagement pour pouvoir prétendre à une aide de l'Etat.

- **Pour les aires de grand passage** l'Etat a prévu une subvention forfaitaire de 80 035 € soit 70 % de la dépense plafonnée à 114 336 €
- **Les aides de l'Etat ne sont pas exclusives d'autres financements** susceptibles d'être recherchés, en particulier auprès de la CAF, de la Région et du Conseil Général.
- **Le Conseil Général du Cantal, lors de sa réunion des 12 et 13 décembre 2002, a ainsi arrêté les modalités d'intervention suivantes :**

Concernant le fonctionnement des aires de petits passages ; il a décidé de fixer son intervention à 10 € par journée et par aire occupée, dans la limite d'un plafond annuel de 1 500 € par aire.

De plus, il se réserve la possibilité d'intervenir en aide à l'investissement, en cas de nécessité d'acquisition foncière, selon les modalités qui seront appréciées au cas par cas.

### **1.3. Le Schéma départemental et les règles d'urbanisme :**

- **Aires d'accueil**

#### *Dans le plan local d'urbanisme*

« L'accueil des gens du voyage doit être autorisé en fonction de l'analyse des besoins, telle qu'elle est traduite dans le schéma départemental. Le stationnement des caravanes peut être autorisé dans toutes les zones du plan local d'urbanisme sauf prescription particulière contraire. Toutefois, un plan local d'urbanisme qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire de la commune serait entaché d'illégalité ».

Parallèlement, il est admis qu'« ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci ».

« Les projets d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de petit passage des gens du voyage peuvent faire l'objet, en tant que de besoin, d'emplacements réservés. En effet, la jurisprudence administrative (Conseil d'Etat, 5 mars 1988, *Ville de Lille*) précise que « les terrains d'accueil pour nomades constituent un équipement d'intérêt général... »



« Il convient toutefois de préciser que le recours préalable à un emplacement réservé n'a aucun caractère obligatoire. La commune peut réaliser directement l'aire d'accueil dès lors qu'elle dispose du terrain et que le plan local d'urbanisme ne l'interdit pas ».

« Lorsque le préfet exerce son pouvoir de substitution pour réaliser une aire d'accueil, il peut qualifier ce projet de « projet d'intérêt général » dans les conditions définies aux articles R121-3 et R121-4 du code de l'urbanisme. Il peut alors demander au maire de modifier son PLU afin d'y inscrire un emplacement réservé pour la réalisation d'une aire d'accueil. »

### ***Dans les cartes communales***

« La réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage est possible dans les zones constructibles ».

### ***Les communes sans plan local d'urbanisme***

L'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 5 juillet 2000, dispose que, dans ces communes, « sont seules autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ... les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ».

Il en résulte que ces équipements peuvent être réalisés sur tout le territoire de la commune si aucune disposition ou servitude ne l'interdit.

### ***Les outils fonciers***

« La commune peut réaliser une aire d'accueil sur les terrains qu'elle possède, ou qu'elle acquiert notamment par l'exercice d'un droit de préemption ou par expropriation ».

### ***Terrains possédés par la commune***

Elle « peut y réaliser une aire d'accueil dès lors que les documents d'urbanisme ne l'interdisent pas. Il faut toutefois préciser que, dans le cas où ces terrains ont été acquis dans le cadre de la procédure d'expropriation pour un autre objet, une nouvelle DUP doit préalablement intervenir ».

### ***Les droits de préemption***

« Le droit de préemption urbain et le droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé peuvent être exercés en vue de la réalisation des objets prévus aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme et notamment pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ou réaliser des équipements collectifs. Il en résulte que la commune peut les utiliser pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage ».

### *Expropriation*

« Un projet de création d'aire d'accueil dont l'utilité publique est reconnue peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et si nécessaire, de mise en conformité du PLU en application des dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme ».

**Les aires de passage et d'accueil suivant le type d'équipement peuvent être soumises à permis de construire ou déclaration de travaux.**

- **Aires de grand passage**

« Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme ».

## **2. ELEMENTS DU DIAGNOSTIC CONCERNANT LA SITUATION DU CANTAL**

### **2.1. Méthodologie :**

Dans un premier temps, pour connaître le plus précisément possible la localisation des lieux de transit ou de séjour des Gens du Voyage dans le département, leur degré de mobilité, l'amplitude des flux et la typologie des terrains existants, un diagnostic a été réalisé à partir des sources suivantes :

1 - Un questionnaire fut envoyé à 45 communes et 13 Communautés de Communes du département. Elles furent choisies, soit en raison de leur localisation, situation sur des axes routiers importants, soit parce qu'à l'occasion de précédents recensements, opérés par les services de police et de gendarmerie, des familles itinérantes avaient été repérées sur leur territoire.

2 - Interviews des « personnes-ressource » comprenant des élus, des travailleurs sociaux et les gestionnaires de terrain.

3 - Entretiens et contacts avec les services de Gendarmerie portant sur la fréquentation de sites repérés comme pouvant faire l'objet d'une occupation ponctuelle ou permanente de la part des familles de voyageurs.

4 - Interviews de familles stationnant sur les aires aménagées à Aurillac et Saint Flour. Ces aires sont occupées par des familles sédentarisées, parfois depuis plusieurs dizaines d'années, et à ce titre elles ont pu exposer leur situations mais aussi celles de foyers qui leur sont apparentés et qui constituent une part importante du transit sur le département

5 – prise en compte du schéma communautaire d'accueil réalisé pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sur la période 1999/ 2000.

## 2.2. Synthèse du diagnostic :

- Globalement l'étude diagnostic fait principalement apparaître les éléments suivants :
  - Les flux concernant le stationnement des itinérants dans le Cantal se situent principalement sur les communes situées le long de la Nationale 122 (60 % des communes concernées).
  - Une concentration géographique qui est plus nette encore sur la Communauté d'Agglomération d'Aurillac.
  - L'arrondissement de Mauriac semble très peu concerné par le passage. A priori, il ne paraît pas nécessaire d'envisager la création d'équipements spécifiques.

- Plus précisément :

24 communes sont concernées par le passage de familles itinérantes Il s'agit principalement de communes situées le long de la nationale 122. (cf cartes en annexe 2)

L'amplitude moyenne est de 8 caravanes par stationnement. Le stationnement, de par la nature rurale et montagnaise du département, se déroule essentiellement au printemps et en été. Durant les autres périodes de l'année, les familles, comme c'est le cas pour l'ensemble du territoire français, se rapprochent des centres urbains.

A Aurillac, à la concentration géographique, se superpose une concentration quantitative puisque plusieurs dizaines de caravanes peuvent stationner simultanément sur la commune (hors terrain aménagé) et ce, toute l'année. Par contre, dans le reste de l'agglomération, le nombre de caravanes stationnant sur les communes périphériques dépasse rarement 4 à 5 caravanes.

A Saint Flour, on constate un afflux de familles (25 caravanes en moyenne) essentiellement en période estivale et au printemps au moment du ramassage des narcisses. Cette cueillette demeure une des rares occasions de travaux saisonniers pour les familles des gens du voyage sur le secteur ; elle se déroule sur un périmètre Saint Flour / Brioude, certaines familles allant même jusqu'au Puy.

Arpajon-sur-Cère et Aurillac ont également des familles sédentarisées sur des aires aménagées qu'il conviendra de reloger sur des aires familiales ou en habitat adapté.

- Typologie des stationnements avant l'élaboration du schéma départemental :

Le tableau ci-après classe les terrains occupés par les familles et présente succinctement les capacités d'accueil, réparties en quatre catégories :

- Les *aires d'accueils*, utilisées par un grand nombre de familles en voie de sédentarisation. Les familles de passage ou apparentées ne peuvent donc les utiliser que dans la mesure des places disponibles d'où un surpeuplement des aires à certaines périodes de l'année.
- Les *terrains « désignés »*, qui sont des lieux sommairement aménagés où le stationnement est le plus souvent de courte durée. Ces aires ont une « utilisation polyvalente ».

- Les *campings municipaux*, qui gèrent un accueil pouvant aller jusqu'à une semaine.

- Le *stationnement « sauvage »* qui peut concerner les abords des aires d'accueil. En l'absence de places disponibles, les séjours illégaux peuvent se prolonger plusieurs mois.

AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES	TERRAINS DESIGNES	CAMPINGS	STATIONNEMENT « SAUVAGE »
<p><b>Aurillac :</b></p> <p>Aire des Dinandiers 30 emplacements</p>	<p>11 communes ont une aire désignée ou tolérée</p>	<p>Entre 3 et 14 campings communaux accueillent ou ont accueilli des gens du voyage</p>	<p>Une dizaine de communes sont concernées par un stationnement illégal sur des terrains publics ou privés</p>
<p><b>Saint-Flour :</b></p> <p>Aire de la Touète 20 emplacements</p>			

### 3. PROPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES AIRES D'ACCUEILS, ET DES AIRES DE GRANDS PASSAGES

Plusieurs réunions de concertation avec les élus concernés par le passage des gens du voyage (ou par la sédentarisation) ont eu lieu à Aurillac et Saint-Flour afin d'élaborer les propositions qui suivent.

Le Conseil Général en a également été saisi.

L'objectif des propositions ci-après est d'apporter une réponse globale au problème de stationnement des familles en offrant un maillage de terrains qui permette de répondre à une demande régulière mais différente selon les groupes observés. Allant des aires d'accueil permanentes pour des séjours de plusieurs semaines et ouvertes toute l'année aux aires de petits passages permettant d'accueillir 6 à 15 caravanes maximum, pour quelques jours et qui ne sont ouvertes que lors de ces passages et à l'implantation d'une aire de grand passage destinée à recevoir 90 à 100 caravanes environ, voyageant ensemble, ouverte ponctuellement lors de l'arrêt des groupes de plus de 50 caravanes.

Sur la base d'une part, des éléments du diagnostic et d'autre part d'une actualisation de ce même diagnostic et des conclusions des réunions de concertation, ***il convient de prévoir sur l'ensemble du département :***

=> *Trois aires d'accueil, soit 160 places - caravanes*

- *Deux aires d'accueil sur le territoire de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac soit 120 places caravanes ;*

- *A Aurillac*

*Une aire de 100 places caravanes, décomposée en sous unités et résultant d'aménagements nouveaux sur le site de Tronquières ;*

- *A Arpajon-sur-Cère*

*Une aire de 20 places caravanes, (Les Granges) ;*

- *Une aire d'accueil sur le territoire de la commune de Saint-Flour, soit 40 places caravanes ;*

- *A Saint-Flour*

*Une aire de 40 places caravanes ; (aire de la Touète) ;*

=> *Les aires de petit passage sont en annexe 4 du schéma ;*

=> *Une aire de grand passage sur la commune de Crandelles au lieu-dit – Leyritz – nécessaire à l'accueil de 90 places caravanes.*

*En outre le relogement des familles se trouvant actuellement sur les deux aires d'accueil et qui souhaitent se sédentariser constituant une priorité, il y a lieu de poursuivre le processus de relogement progressif qui a déjà été engagé avec les organismes HLM notamment ; compte tenu de la diversité des situations, la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pourra aussi être mobilisée en tant que de besoin.*

#### **4. SUIVI SOCIO-ÉDUCATIF DES FAMILLES**

A l'heure actuelle, les actions socio-éducatives sont essentiellement proposées à partir des aires aménagées d'Aurillac et de Saint-Flour. Elles touchent principalement les familles semi-sédentarisées ou sédentarisées sur ces aires.

En effet, la mobilisation progressive des familles sur les thèmes de la scolarisation, de l'aide aux devoirs, de la lutte contre l'illettrisme, de la santé et de l'insertion par l'économique n'a été possible que parce que ces familles sont présentes plusieurs mois sur ces aires.

Les différents intervenants ont comme souci premier d'ouvrir les familles vers l'extérieur et de favoriser leur accès aux dispositifs de droit commun en constituant des relais.

Pour conduire durablement ces actions les aires d'accueil doivent disposer d'un personnel stable, à même de travailler en lien étroit avec les élus en charge de la responsabilité des aires. L'aide au fonctionnement des aires d'accueil prévues par la loi du 5 juillet 2001 doit pouvoir favoriser la pérennisation de ces postes.

## 4.1. Scolarisation

### *Constats : scolarisation en maternelle et élémentaire*

#### **a) – Sur les aires d'accueil :**

Les bassins d'Aurillac et de Saint-Flour récoltent les fruits d'implantation d'écoles sur les aires mêmes. A Aurillac l'école accueille les enfants de la maternelle jusqu'à 8 ans. A Saint-Flour, elle les accueille jusqu'à 6 ans.

L'implantation de ces écoles sur les aires d'accueil a permis d'améliorer considérablement le taux de scolarisation, l'assiduité et les résultats scolaires.

A la sortie de ces dispositifs spécifiques, les enfants sont répartis dans différentes écoles des bassins d'Aurillac et de Saint-Flour où une pédagogie individualisée est mise en place tout en les associant aux activités de leur classe d'âge. Cette répartition permet d'éviter une concentration de population et facilite l'insertion des jeunes.

#### **b) – Dans les écoles ordinaires :**

Certaines écoles de la ville d'Aurillac et de la périphérie accueillent aussi des enfants du voyage qui n'ont pas toujours fréquenté l'école de l'aire des Dinandiers. C'est aussi le cas dans certaines écoles du Bassin de St Flour.

De manière générale chacun s'accorde à reconnaître que les enfants scolarisés initialement au sein de l'aire ont moins de problèmes d'intégration en écoles primaires.

### *Constats : scolarisation en secondaire*

En France la scolarisation en secondaire reste souvent minoritaire, l'attente des familles étant axée sur des apprentissages basiques et pratiques pour leurs enfants et les collèges apparaissant comme des lieux « inquiétants » pour les parents.

Toutefois, dans le Cantal, des expériences récentes ont permis de scolariser une soixantaine d'élèves en secondaire. Un élève sur trois environ a été orienté en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) ou en Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA). Les enfants non sédentarisés ou n'ayant pas un niveau suffisant pour suivre un Enseignement Général ou Professionnel Adapté sont orientés vers un dispositif d'accueil transitoire dans un ou plusieurs collèges. Un enseignant du premier degré leur permet de poursuivre les apprentissages fondamentaux (mathématiques, français, structuration du temps et de l'espace). Des intégrations ponctuelles dans des classes sont parallèlement organisées par les principaux de collèges dans certaines disciplines. Le suivi des dispositifs pédagogiques pour les enfants du voyage dans les établissements scolaires fait l'objet d'un Comité de Pilotage Départemental présidé par l'Inspecteur d'Académie.

***Le transport des élèves***, que ce soit vers les écoles primaires ou les collèges, est une partie importante du dispositif : l'organisation d'un ramassage spécifique a certainement facilité le développement de la scolarisation. A Saint Flour il continue à être jugé indispensable pour obtenir une scolarisation satisfaisante. A Aurillac les familles conduisent leurs enfants dans les établissements par leurs propres moyens depuis la suppression du ramassage à la rentrée 2002.

### ***Finalités***

- Favoriser la scolarisation des enfants dès le plus jeune âge.
- Eviter la déscolarisation des enfants (prévention de l'échec scolaire et lutte contre l'analphabétisme ou l'illettrisme).
- Permettre au plus grand nombre de suivre un cursus scolaire classique au sein de l'école ou du collège et qui déboucherait sur des formations diplômantes ou qualifiantes..

### ***Actions prioritaires à pérenniser et (ou) à développer***

- S'appuyer sur l'expérience positive des écoles des aires des Dinandiers et de la Touète et en pérenniser le principe notamment dans l'hypothèse du déplacement de l'une ou l'autre de ces aires.
- Renforcer le suivi des élèves.
- Accentuer et améliorer la scolarisation intégrée de ce public à besoins spécifiques dans les écoles et établissements du département.
- Informer régulièrement les élus, les directeurs d'écoles, les enseignants et les familles
- Penser le ramassage scolaire de façon à ce que les élèves puissent utiliser en autonomie les transports en commun existants moyennant quelques adaptations (horaires, circuits, implantation des arrêts...).

### ***Moyens proposés à mettre en œuvre***

- Poursuivre l'organisation par l'Education Nationale des stages de formation pour les enseignants du premier et deuxième degré.
- Multiplier les actions pour favoriser chez les gens du voyage la connaissance et l'accès à la culture de l'école.
- Continuer l'expérimentation du carnet de suivi scolaire qui permet de mieux identifier les acquis et d'éviter les pertes d'information constatées du fait de l'itinérance.
- Organiser des réunions de concertations périodiques entre élus, directeurs d'école et intervenants (instituteurs, accompagnateurs, professeurs, etc...).
- Rechercher les moyens en postes et en heures pour faciliter la scolarisation des élèves en collège.
- Poursuivre, selon des modalités à déterminer, les actions d'accompagnement scolaires.

## **4.2. Insertion et formation**

### ***Constats***

Les familles sédentarisées sont souvent économiquement fragilisées. Ayant souvent de grosses difficultés dans la gestion de leur économie familiale, elles sont parfois très endettées, en raison notamment de prêts contractés pour l'achat des caravanes.

L'accompagnement commence à porter ses fruits dans le domaine de la lutte contre l'illettrisme.

### ***Finalité***

Donner une autonomie et une indépendance économiques aux familles.

### ***Actions prioritaires à pérenniser et (ou) à développer***

- Promouvoir les actions touchant à l'économie familiale.
- Continuer à lutter contre l'illettrisme. Pour être efficaces les stages d'alphabétisation et/ou de lutte contre l'illettrisme doivent être couplés avec des objectifs immédiatement « utiles », permis de conduire, régularisation des situations ...
- Sensibiliser les familles sur les métiers et les formations qualifiantes.
- Utiliser l'outil que représente les bilans de compétence afin de valoriser les acquis et élaborer des projets de vie (aussi modestes soient-ils).
- S'appuyer sur la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 pour développer la validation des acquis de l'expérience..
- Soutenir les activités destinées plus particulièrement aux femmes et notamment l'activité couture, présente à des niveaux différents sur les deux aires ; ces ateliers étant générateurs d'autres démarches d'insertion.

### ***Moyens proposés à mettre en œuvre***

- Organiser l'accès des Voyageurs, au même titre que les autres publics concernés, aux dispositifs d'insertion par l'économie de droit commun (notamment chantiers-écoles, entreprises d'insertion, mission locale et PAIO, centres de formation pour apprentis...)
- Développer des contrats d'objectifs permettant la mise en synergie de moyens, à l'instar de celui que l'Education Nationale et la ville de Saint-Flour organisent actuellement afin de faire participer les gens du voyage à l'amélioration de l'école du terrain.



### 4.3. Santé

#### *Constats*

- Les consultations de la Protection Maternelle et Infantile dispensées directement sur les aires d'accueil, permettent aux enfants d'être bien suivis et des passerelles s'organisent avec les pédiatres libéraux.
- Le principal problème repéré semble être celui de l'alcoolisme. Sur les deux aires, aucune mesure de prévention ni d'accompagnement n'a été mise en place durablement, à l'exception d'interventions ponctuelles du Comité départemental de prévention de l'alcoolisme.
- Des interventions (actions collectives et entretiens individuels) sont conduites en matière de contraception.
- Le CDPA en partenariat avec la commune de Saint Flour a mené des actions ponctuelles ayant pour objectif l'amélioration des conduites alimentaires chez les enfants.

#### *Actions prioritaires à pérenniser et (ou) à développer*

- Développer, sous l'égide de la DDASS, les actions de lutte contre l'alcoolisme.
- Promouvoir, dans le cadre de l'aide à la parentalité, des actions de santé adaptées pour les populations les plus précarisées : accueil et médiation, individuelle et familiale, soutien psychosocial, éducation à la santé.
- Développer les actions de prévention et de lutte contre les toxicomanies chez les adolescents en mobilisant le dispositif « drog'stop ».
- Favoriser l'accès aux droits en veillant à l'application de la CMU (Couverture Maladie Universelle) et de l'AME (Aide Médicale Etat), l'accès aux droits étant la condition *sine qua non* pour l'accès aux soins.
- Former et accompagner des adultes et jeunes pour assurer des fonctions de médiation, de relais sur des programmes de prévention de santé primaire.

### 4.4. Loisirs

#### **Constats**

L'accès aux loisirs pour les enfants et adolescents est très difficile en raison notamment de l'aspect financier et des réticences des parents.

L'expérience du Centre Social de Marmiers à Aurillac, débutée il y a cinq ans, est aujourd'hui concluante. Elle démontre que l'accueil des enfants en Centre de Loisirs Sans Hébergement (C.L.S.H.) est possible. Elle concerne entre 15 et 30 enfants. Les inscriptions et le paiement de l'adhésion sont dorénavant effectifs, ce qui prouve l'implication des familles.

Le centre social a également favorisé la participation des femmes de l'aire à la manifestation printanière : « Immeuble en fête ». Ces dernières ont organisé un repas en direction des habitants du quartier, facilitant la socialisation autour d'une démarche de convivialité.

## **Finalité**

L'accès aux loisirs et à la culture est une démarche d'intégration majeure ; surtout pour les jeunes présents sur les aires.

## **Actions prioritaires à pérenniser et (ou) à développer**

- Promouvoir les actions cherchant à intégrer les enfants dans les différentes structures destinées aux loisirs. A Aurillac, impliquer l'ensemble des C.L.S.H. afin de mieux réguler le flux, devenu trop important pour le Centre Social de Marmiers. Ce dernier pourrait être chef de file d'une réflexion en ce domaine. En effet déjà porteur de différents ateliers d'expression artisanale animés par des gens du voyage, il pourrait élaborer une dynamique favorisant l'inter culturalité.

- Développer l'accès aux clubs sportifs.

## **Moyens proposés à mettre en œuvre**

- Appliquer, dans un premier temps, une politique tarifaire spécifique capable d'inciter les familles à participer.

- Accompagner, au cas par cas, les adolescents vers des activités qu'ils ont choisies.

## **4.5. Valorisation du mode de vie et de la culture des gens du voyage**

### ***Finalité***

Faire connaître le mode de vie et la culture spécifique des Gens du Voyage et réduire les préjugés négatifs à leur égard.

### ***Action prioritaire à développer***

Développer une dynamique d'extériorisation pour « toucher » l'ensemble des partenaires, y compris les partenaires potentiels, et les élus.

## **5 – APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D’HABITAT ET D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU CANTAL**

Le schéma a été approuvé le 6 janvier 2006 par la commission départementale consultative des gens du voyage et par les conseils municipaux des communes d’Arpajon-sur-Cère (le 23 juin 2006), d’Aurillac (le 23 mars 2006), de Crandelles (le 9 mai 2006) et de Saint-Flour (le 22 mai 2006) figurant au schéma..

Le présent document est annexé à l’arrêté conjoint portant approbation du schéma départemental d’accueil et d’habitat des gens du voyage N° 2006-1104 et N° 06-912 en date du 30 juin 2006.

Le Président du Conseil Général,

Le Préfet du Cantal,

Signé : Vincent DESCOEUR

Signé : Jean-François DELAGE

Vincent DESCOEUR

Jean François DELAGE